Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le 15/12/2022
ID : 029-242900801-20221214-DBC2022_044-DE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 13 DÉCEMBRE 2022

DÉCISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DBC2022_044

Objet	**adhésion au groupement de commandes relatif à la maîtrise d'oeuvre, aux diagnostics et aux travaux de désamiantage, de déconstruction et de dépollution d'immeubles situés dans le quartier voas glaz – belhommet"**	
Rapporteur	Patrick LECLERC	
Service	Service Commande Publique	Référent : Marie-Laure LUCAS

Considérant que la ville de Landerneau souhaite mener une opération de renouvellement urbain sur le quartier dénommé « Voas-Glaz Belhommet », sur la parcelle AI 073, propriété de l'EPF de Bretagne, la parcelle AI 0013 (ex Electronique du Ponant) propriété de la communauté d'agglomération, et les parcelles AI 167, AI 358 et AI 288, propriétés communales.
Considérant que dans un intérêt commun d'économies d'échelle et de mutualisation des procédures de la commande publique, un groupement de commandes est proposé.
Considérant qu'il est proposé d'y adhérer, de désigner la Ville de Landerneau comme coordonnatrice et sa commission d'appel d'offres comme commission compétente,
Vu le projet d'annexe à la convention de groupement permanent,
Vu le code de la commande publique et notamment son article L2113-6,
Vu la délibération DCC2020_066 du 17 juillet 2020 donnant délégation de compétence au Bureau communautaire,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 13 décembre 2022

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,

Article 1 : approuve l'adhésion de la CAPLD au groupement de commandes relatif à la maîtrise d'œuvre, aux diagnostics et aux travaux de désamiantage, de déconstruction et de dépollution d'immeubles situés dans le quartier Voas Glaz – Belhommet et autorise le président à signer la convention de groupement de commandes

Article 2 : désigne la Ville de Landerneau comme coordinatrice du groupement de commandes et sa commission d'appel d'offres (CAO) comme CAO du groupement,
Article 3 : la présente décision sera publiée, et transmise au Préfet du Finistère, communiquée au Trésorier de Landerneau et rendue exécutoire conformément aux articles L.2131-1 et L.5211-3 du code général des collectivités territoriales.
Article 4 : le directeur général des services e[illegible] de Landerneau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la prés[illegible]

Signé par : Patrick Leclerc
Date : 14/12/2022
Qualité : Président-Maire